



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES DE LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

La commune de Crêts en Belledonne offre différents services pour les enfants scolarisés au sein de l'école primaire (école maternelle et école élémentaire) :

- Cantine : une heure pour le service du repas de midi entre 11h30 et 13h30 : lundi – mardi – jeudi et vendredi
- Garderies périscolaires :
 - Ecole primaire :
 - le matin de 7h30 à 8h30, lundi - mardi – jeudi et vendredi
 - pause méridienne d'une heure avant ou après les repas (11h30 ou 12h30) : lundi, mardi, jeudi et vendredi
 - le soir de 16h30 à 18h30 : lundi – mardi – jeudi et vendredi
- Accueil périscolaire MIKADO : le mercredi en journée complète de 8 h à 18 h

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES SERVICES

1.1. Cantine (temps du repas) :

Durant l'année scolaire, une cantine fonctionne dans la salle du restaurant de l'école maternelle et dans la salle du restaurant de l'école élémentaire à Crêts en Belledonne.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir ;
- un temps pour se détendre ;
- un temps de convivialité.

Pendant le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe constituée d'agents de la commune.

1.2 Garderies périscolaires :

Ecole primaire :

Les services de garderie périscolaire fonctionnent dans les salles des restaurants des deux écoles.

Les temps de garderie ne sont ni des temps d'aide aux devoirs ni de soutien scolaire.

Cette structure périscolaire a pour vocation, par delà le fait d'être un mode de garde pour les parents, d'animer ce temps d'accueil et de proposer des activités ludiques durant les heures d'ouverture de la structure :

- Permettre aux enfants de pratiquer des activités manuelles ou physiques ;
- Respecter le rythme de l'enfant et favoriser un environnement le plus calme possible, propice à la détente avant et après l'école ;
- Responsabiliser l'enfant dans ses choix ;
- Veiller à encadrer l'ensemble des activités proposées pour garantir la sécurité des enfants lors du déroulement de celles-ci.

Pendant les temps de garderie périscolaire, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe constituée d'agents de la commune.

1.3. Accueil périscolaire MIKADO

Le service fonctionne de 8 h à 18 h selon les effectifs soit au Pôle Enfance, soit dans les locaux de l'école maternelle.

L'accueil du matin est organisé de 8h à 9h30, le départ du soir est organisé de 16h30 à 18h.

En cas de sortie à la journée, le départ sera de 17h à 18h si besoin afin de permettre aux enfants de profiter au maximum de leur sortie.

ARTICLE 2 – MODE DE GESTION

Les services périscolaires sont des services municipaux, financés par la commune, avec une participation financière des parents et de la C.A.F.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSION

Les services périscolaires sont destinés aux enfants scolarisés dans l'une des écoles de la commune de Crêts en Belledonne (maternelle ou élémentaire), quelque soit le lieu de domicile des parents.

3.1 Pour la garderie :

Le nombre de places disponibles est de 80 enfants en élémentaire et 40 enfants en maternelle.

3.2 Pour la cantine :

Le nombre de places disponibles est de 180 enfants répartis sur 2 services en élémentaire et 80 enfants répartis en 2 services en maternelle.

3.3. Pour l'accueil de loisirs périscolaire :

Le nombre de places disponibles est limité à 36 enfants.

3.4 Dispositions générales :

La commune souhaite favoriser l'accès aux services périscolaires aux enfants des parents qui ont une activité professionnelle, temporaire ou autre et qui ne sont pas disponibles pour leur enfant.

ARTICLE 4 – INSCRIPTIONS

4.1 : Fréquentation :

Pour la cantine et la garderie périscolaire :

Elle peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s). Dans ce cas, les parents ont obligation de transmettre un planning indiquant uniquement les présences.

Elle peut être « occasionnelle » (sous réserve de place disponible).

Pour tous les services, une inscription de dernière minute peut être acceptée mais pour des raisons graves. Ces demandes devront être motivées et la commune se réserve le droit de refuser l'inscription si le motif n'est pas en lien avec des raisons graves.

Cette inscription de dernière minute devra obligatoirement être suivie d'une régularisation de l'inscription par la remise d'un dossier complet à l'accueil de la commune. A défaut de régularisation, le tarif appliqué sera celui de la tranche du quotient familial la plus élevée.

Dans tous les cas les inscriptions sont à faire auprès du numéro de téléphone suivant :

04.76.45.90.30

ou par mail à l'adresse suivante : cantine@mairieceb.fr

ou par internet sur le portail des parents : <http://monespacefamille.fr>.

4.2. Procédures d'inscriptions

Les inscriptions sont à renouveler pour chaque année scolaire. Seuls les enfants inscrits dans les conditions fixées au présent règlement seront pris en charge.

Les dossiers d'inscription comprenant la liste des pièces à fournir sont à retirer au service accueil de la Mairie courant du mois d'avril ou de mai précédant la rentrée scolaire. Les délais de retour des dossiers sont fixés chaque année. Après cette date les demandes seront étudiées et acceptées selon les places disponibles.

Seules les demandes concernant la garderie périscolaires peuvent faire l'objet d'un refus en cas de manque de place.

Les dossiers d'inscriptions sont refusés aux personnes n'ayant pas acquitté les factures de l'année scolaire précédente.

Aucun dossier d'inscription n'est accepté par téléphone, ni reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Au cours de l'année, tout changement d'adresse, de téléphone ou de situation familiale doit être communiqué par les parents.

Pour la cantine et la garderie périscolaire, des demandes d'inscription occasionnelle peuvent être acceptées dans la limite des places disponibles.

Toutes les demandes d'inscriptions doivent être sollicitées dans des délais suffisants permettant la prise en charge de l'enfant pour l'anticipation de l'encadrement des enfants et également la commande des repas soit 48 heures maximum à l'avance.

A noter que pour les inscriptions du lundi le délai est plus long en raison du week-end. La date limite d'inscription dans ce cas est fixée au vendredi 9 heures.

Ces demandes d'inscription occasionnelle devront faire l'objet au préalable de l'élaboration d'un dossier d'inscription avec toutes les pièces nécessaires.

Toute absence de transmission de dossier complet à l'accueil de la commune dans les délais entrainera systématiquement l'application du tarif de la tranche de quotient la plus élevée.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Le personnel des services assure l'encadrement, la surveillance, la sécurité des enfants sur les horaires indiqués plus haut.

5.1. Garderies périscolaires

Le tarif est établi par demi-heure pour la garderie du matin et du soir. Toute demi-heure entamée est due.

En cas de retard répété supérieur à 3 et au-delà de 18h30, le coût de la demi-heure entamée sera doublé.

En cas d'absence des parents ou de la personne désignée au moment de la fermeture du service et si les parents sont injoignables, l'agent chargé de la garderie périscolaire contactera la gendarmerie. Une exclusion temporaire de l'enfant pourra être envisagée en cas de répétition des retards.

5.2 Cantine et garderie pendant la pause méridienne

Le personnel de service sert les repas et surveille les enfants jusqu'à leur prise en charge par les personnels de l'école.

5.3 Accueil de loisirs périscolaire Mikado du mercredi :

Les animateurs assurent la mise en place d'animations, l'encadrement et la sécurité des enfants sur les horaires d'ouverture.

5.4. Dispositions générales

A la sortie de classe les enfants qui sont inscrits aux services périscolaires ne doivent pas sortir de la cour d'école.

Les enfants de l'école élémentaire présents à la garderie périscolaire du soir seront remis aux personnes ou enfants habilités (dont le nom est inscrit sur le document d'inscription). En cas de remise à des personnes ou enfants non majeurs, les parents devront signer une décharge de responsabilité. A défaut, l'enfant ne sera pas remis à la personne ou enfant.

Les enfants de l'école maternelle présents à la garderie périscolaire du soir seront remis uniquement à des personnes majeures dont le nom est inscrit sur le document d'inscription.

Les parents ou les personnes habilitées sont tenus de quitter les lieux dès la remise de l'enfant.

Pendant le temps de prise en charge, les enfants pourront à titre très exceptionnel quitter les services périscolaires seulement avec les représentants légaux signalés dans le dossier d'inscription ou avec une autorisation exceptionnelle signée des parents. Ces personnes devront signer une décharge sur place au moment où ils viendront chercher l'enfant. L'autorisation donnée à des personnes inconnues des services par téléphone par les parents pour récupérer l'enfant pourra être acceptée à titre très exceptionnel sous réserve de la présentation d'une pièce d'identité de la personne qui se présentera pour venir chercher l'enfant. A défaut, l'enfant ne sera pas remis.

En cas d'organisation d'aide aux devoirs ou d'activités pédagogiques complémentaires par les enseignants pour un enfant, il est accepté que l'enfant concerné arrive après l'heure d'ouverture du service. Le temps facturé débutera à l'arrivée de l'enfant pour la garderie du soir. La facturation du service concernée s'appliquera selon la délibération prise. Cette autorisation ne concerne strictement que les aides aux devoirs organisées par les enseignants.

Les enfants fréquentant les services périscolaires ne doivent pas être en possession d'objets de valeur, ni d'argent. La commune ne pourra en aucun cas être rendu responsable de la perte de montres, boucles d'oreilles, et autres bijoux dont le port est déconseillé.

Il est strictement interdit aux enfants de posséder des téléphones portables et des objets dangereux tels que ciseaux, chaînes, canifs, compas, objets coupants ou pointus. La commune se réserve le droit de confisquer tout objet de valeur ou dangereux et de les remettre aux parents. En cas de renouvellement de présentation des objets, ceux-ci seront conservés par la commune et remis aux parents en fin d'année.

Il est strictement interdit aux animaux de pénétrer dans l'enceinte des locaux des écoles maternelle et élémentaire.

Chaque service périscolaire est placé sous la responsabilité de Monsieur le Maire et de la Directrice générale des services. Les parents ont la possibilité de contacter en direct des agents responsables des équipes :

- Catherine BAZZOLI – cbazzoli@mairieceb.fr - Coordinatrice enfance jeunesse – Tel : 07.88.56.36.19
- Jocelyne RIZZON – jrizzon@mairieceb.fr - Tel : 04.76.13.59.36 (cantine et garderie périscolaire de l'école élémentaire « La Farandole »),
- Josette PEREIRA – jpereira@mairieceb.fr - Tel : 04.76.68.85.96 (cantine garderie périscolaire de l'école maternelle « Les pitikids »),
- Gaëlle BELLIN – mikado@mairieceb.fr – Tel : 06 88 41 11 43 (accueil de loisirs périscolaire « Mikado »)

Elles sont à votre disposition pour toutes questions ou renseignements complémentaires.

Les parents sont invités à formuler toutes réclamations éventuelles directement auprès des responsables des services. En cas de problèmes importants ou graves, la Directrice Générale des Services peut intervenir. Toutes les informations communiquées restent sous le sceau du respect de la confidentialité.

ARTICLE 6 – INFORMATION SUR LES PRÉSENCES ET ABSENCES

Pour les garderies :

A l'exception des situations imprévisibles (ex : maladie, hospitalisation, etc.) les présences et absences ponctuelles des enfants aux services périscolaires sont à signaler obligatoirement dans un délai de 48 heures (ou avant vendredi 9 heures pour les présences ou absences du lundi), au service concerné (téléphone n° 04.76.13.59.36 pour l'école élémentaire et n° 04.76.68.85.96 pour l'école maternelle).

En cas d'absence non signalée dans les délais énumérés ci-dessus :

- Pour la garderie périscolaire :
 - La 1^{ère} demi-heure sera facturée.
- Pour la cantine :
 - Facturation du repas

En cas de grève ou d'absence de leur enseignant, les parents des enfants concernés doivent obligatoirement signaler sans délai l'absence de leur enfant aux services périscolaires. En effet l'absence d'un enseignant n'oblige par un enfant à être absent de l'école. En cas d'absence de l'enfant, le repas étant commandé par avance, la commune ne peut être tenue responsable de cette absence et le repas uniquement sera facturé.

En cas de fermeture des services périscolaires pour cause de grève ou autre, les repas et/ou la garderie périscolaire ne seront pas facturés aux parents.

En cas de voyage scolaire, classe transplantée, sortie de ski, les enseignants transmettent à la mairie la date de la sortie pour annulation des services. Aucune facturation ne sera appliquée pour la garderie périscolaire et la cantine.

Pour les mercredis :

L'inscription régulière engage la présence de l'enfant à l'année. En cas d'absence non justifiée, la facturation sera appliquée. En cas de changement de situation en cours d'année, il sera possible de garder une inscription en « occasionnel » après en avoir informé le service.

Les inscriptions en « occasionnel » sont possibles en fonction des places disponibles en contactant la Directrice au plus tard 48h à l'avance. Pour le mercredi, 5 jours calendaires avant la date présumée d'absence (c'est-à-dire le jeudi de la semaine s-1), afin de faciliter la prise de la place par un autre enfant.

Un accueil adapté pourra être mis en place afin de permettre l'intégration d'enfant en situation de handicap selon, les possibilités, les moyens de la structure et le respect des taux d'encadrement. Les parents devront rencontrer la responsable du périscolaire, afin d'organiser cet accueil.

En cas d'accueil en demi-journée, un tarif spécifique sera appliqué. Ce tarif à la demi-journée est réservé exclusivement à l'accueil adapté pour les enfants en situation de handicap.

Pour les garderies et les mercredis :

A noter qu'en cas de besoin, la commune informe les parents via le site Alerte Citoyens de l'ouverture ou fermeture des services. <https://cretsenbelledonne.alertecitoyens.com>.

En cas de maladie ou hospitalisation de l'enfant, les parents devront également signaler l'absence de leur enfant aux services périscolaires de la commune, même hors délai.

La facturation ne sera pas appliquée, que si les parents présentent les documents suivants :

- une attestation sur l'honneur des parents indiquant que l'enfant est malade, en précisant les dates (valable uniquement entre 1 et 2 jours d'absence consécutifs).
- un certificat médical si l'enfant est malade au-delà de deux jours consécutifs.

Les parents ont la possibilité d'inscrire ou de désinscrire les enfants par internet à l'adresse suivante : <http://monespacefamille.fr>. Un identifiant leur est attribué par les services de la commune au moment de l'inscription de l'enfant.

ARTICLE 7 – TARIFS ET FACTURATION

La participation des familles est modulée en fonction du quotient familial selon une grille de tarif qui est votée par le conseil municipal, chaque année scolaire. (cf. document joint).

La facturation des services périscolaires a lieu mensuellement. Les factures sont à régler auprès du percepteur avant le 25 du mois suivant.

L'absence de paiement au bout de deux mois donnera lieu à l'édition d'un titre de recettes qui autorisera le Trésor Public à engager des poursuites.

ARTICLE 8 – DISCIPLINE

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel,
- obéissance aux règles.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de garderie périscolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une rencontre aura lieu entre un représentant de la commune et les représentants légaux de l'enfant.

Si les faits se prolongent, un avertissement par écrit sera envoyé aux représentants légaux en précisant les risques de cet agissement.

Si l'avertissement reste vain, une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 2 jours pourra être prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

- **GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS**

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Rencontre entre les représentants légaux et un représentant de la commune		
Mesures d'avertissement		

Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / Poursuites pénales

ARTICLE 9 – SOINS - ALLERGIES ET AUTRES INTOLÉRANCES

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription aux services périscolaires et fournir un certificat médical.

Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant aux services.

En cas d'accueil de l'enfant au service, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. En cas de refus d'engager un PAI, malgré une allergie avérée, la commune se réserve le droit de refuser l'enfant.

Seuls des repas de substitution sont prévus pour les enfants qui ne mangent pas de porc ou qui sont végétariens.

Aucun enfant ne sera accepté si la fiche sanitaire n'a pas été remplie. En aucun cas, les médicaments ne doivent être laissés dans les poches ou le sac de l'enfant.

Aucun traitement médical n'est administré par les agents des services périscolaires, même en cas de présentation d'une ordonnance médicale.

En cas de maladie ou de blessure, les parents sont alertés immédiatement et les services de secours seront contactés si nécessaire. Les parents doivent venir chercher leurs enfants dans les plus brefs délais.

Pour les enfants bénéficiant d'un suivi médical spécial (traitement de fond) ou de pathologies particulières et qui peuvent avoir des conséquences sur le comportement ou la santé de l'enfant, les parents sont invités à en informer obligatoirement la responsable du service. A défaut d'information, la commune dégage sa responsabilité en cas d'incident ou d'accident causé par cette absence d'information.

Pour les enfants ayant des difficultés passagères de mobilité (ex : plâtre, béquilles ...), les parents **ont l'obligation de prévenir le responsable de la structure**. En cas d'animation extérieure, ou sportive, **la commune se réserve la possibilité de refuser l'enfant**, afin d'une part, de ne pas pénaliser les autres enfants et d'autre part, permettre d'anticiper l'accueil de l'enfant si cela est possible. Dans tous le cas, les parents devront fournir un certificat médical attestant la possibilité de faire des activités au sein des services périscolaires.

ARTICLE 10 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription vaut acceptation du présent règlement. Il doit être obligatoirement signé et rapporté en même temps que le dossier d'inscription.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Le Maire

Jean-Louis MARET

RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

PARTIE RÉSERVÉE A L'ENFANT ET À SES PARENTS

Mr et Mme

et leur enfant

Attestent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter toutes les dispositions.

Date :

Signatures :

Délibéré par le Conseil municipal le 10 décembre 2019